



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt deux, le jeudi 23 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Maurice Chevalier, sous la présidence de Monsieur Eric MUNIER, en sa qualité de Maire.

Date de la convocation : le 17 juin 2022
Acte exécutoire à compter du : le 24 juin 2022
Publié : le 28 octobre 2022,
après approbation en séance du 27 octobre 2022

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 26

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armino, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, TORIKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 06

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Etaient absents sans procuration : /

Etaient absents non excusés sans procuration : 01

MMES et MM : IALLONARDO Géraldine

Secrétaire de séance :

Mme ZINK Noémie (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales)

En application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire pour l'organisation des réunions des organes délibérants,

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 26

Exprimés : 31

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

- 1 **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU JEUDI 2 JUIN 2022 - DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2 **FONCIER**
 - 2.1 - Bilan de l'activité foncière de l'exercice 2021
 - 2.2 - Cession d'une emprise de terrain – Rue Robert Schuman
 - 2.3 - Acquisition de parcelles de terrain – Malancourt-la-Montagne
- 3 **AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Recensement de la population 2023 – Rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs
- 4 **AFFAIRES SCOLAIRES**

Subventions pour les classes de découverte des écoles élémentaires et collège pour l'année 2021-2022 - Complément
- 5 **AFFAIRES GENERALES**
 - 5.1 - SPL Destination Amnéville
Augmentation du capital en numéraire
Participation à l'augmentation de capital
Approbation du projet de modification statutaire portant sur le capital social, la dénomination sociale et la composition du conseil d'administration
 - 5.2 - Commission consultative des services publics locaux – Modification des membres
- 6 **FINANCES ET BUDGET**
 - 6.1 - Taxe de séjour – Définition des tarifs applicables au 1er janvier 2023
 - 6.2 – Garantie d'emprunt partielle BATIGERE – Construction de 94 logements « Lotissement Les Coteaux du Soleil »
 - 6.3 - Budget principal 2022 – Décision modificative n°1
- 7 **DIVERS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

Le conseil municipal d'Amnéville s'est réuni sans public dans la salle Maurice Chevalier à Amnéville, en application de la loi n°2021-1645 du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Eric MUNIER, maire d'Amnéville, le jeudi 23 juin 2022 à 19h, sur convocation préalable en date du 17 juin 2022.

Monsieur le Maire rappelle en conséquence que l'organisation des séances du conseil municipal est toujours soumise à des dispositions particulières :

- modification du lieu de la réunion pour une salle dont la configuration permet l'installation matérielle de l'assemblée délibérantes dans le respect des règles sanitaires imposées,
- possibilité de disposer de deux pouvoirs pour chaque conseiller.
- absence du public, car la configuration de la salle ne permet pas de garantir les mesures sanitaires de distanciation,

Pour respecter le principe du caractère public de la réunion, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la séance du conseil municipal est retransmise en direct sur la chaîne locale ATV et sur ses supports internet.

Puis à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 2 JUIN 2022 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur Eric MUNIER invite le conseil municipal à adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent en date du 2 juin 2022.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de prendre en compte la mention à apporter sur le procès-verbal pour la délibération n°6 portant attribution des subventions 2022 aux associations, faisant suite à une erreur d'écriture administrative n'ayant aucune incidence sur le vote de cette dernière.

Les noms des conseillers ne pouvant participer au vote en vertu de l'article L 2131-11 du CGCT n'ont pas tous été mentionnés. Cette erreur d'écriture n'entache en rien le vote : votée à l'unanimité (16 POUR). Cette mention est inscrite en marge du procès-verbal de la séance du 2 juin 2022. La délibération a été corrigée et adressée ainsi modifiée à nouveau au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le procès verbal de la séance du jeudi 2 juin 2022, est adoptée à l'unanimité :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
29	0	02

Voix POUR : 29

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 02

MMES et MM. : PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

Puis, le maire propose la désignation de Madame Noémie ZINK, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de séance selon l'article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, la désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

2.1

FONCIER

Bilan de l'activité foncière pour l'exercice 2021

Rapporteur : MUNIER Eric

En application des dispositions de l'article L.2241-1° du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, chaque année prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées.

Ce bilan annuel immobilier 2021 récapitule les diverses ventes et acquisitions foncières que la ville a conduites ainsi que le bilan des déclarations d'intention d'aliéner soumises par les notaires, dont le détail est transcrit ci-dessous :

VENTES PAR LA VILLE

DATE DE L'ACTE	NATURE	CO-CONTRACTANT	DESIGNATION	PRIX
21/07/2021	Cession	Crédit Mutuel Aménagement Foncier	Section D parcelles 1604 1609 soit 51 a 31	76965 €
26/10/2021	Cession	SCI JOSAL	Section A parcelle 2803	1 €
17/11/2021	Apport en nature	Transfert SODEVAM terres blanches	Section 12 parcelle 279 et pour partie parcelle 292	318 300 €
29/11/2021	Apport en nature	Transfert SPL (Cession terrain restaurant Pakistanais)	Section 9 parcelles 242 245	7860 €

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

Conformément à l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente également au conseil municipal le compte rendu des décisions prises dans le cadre de la gestion du droit de préemption sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Abandon du droit de préemption urbain pour 228 déclarations d'intention d'aliéner sur le territoire pour un montant total de 35 676 058,73 euros (trente-cinq millions six cent soixante-seize mille cinquante-huit euros et soixante-treize centimes).

Abandon du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce pour 2 déclarations d'aliéner sur le territoire pour un montant de 1 150 000 euros (un million cent cinquante mille euros).

Après entendu l'exposé du rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

PREND ACTE des transactions foncières faisant l'objet du bilan foncier 2021.

2.2 FONCIER

Cession d'une emprise de terrain – Rue Robert Schuman

Rapporteur : MUNIER Eric

Dans le cadre de la démarche globale concernant la cession de parcelles délaissées sur le ban communal, Madame BARATTO Karine, propriétaire de la parcelle n°80 section 8, sise 8 rue Robert Schuman, souhaite acquérir pour partie la parcelle n°164 section 8 pour une surface d'environ 16 m².

Cette cession intervient dans le cadre de la délibération n° 4.1 du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 portant décision cadre applicable à toute cession de terrains ou de chemins délaissés sur le ban communal, à savoir :

- Cession des chemins communaux n'ayant pas ou plus d'utilité d'intérêt général et les terrains délaissés, dont l'entretien qui incombe à la commune suscite des problématiques d'accès, d'utilité et d'efficacité.

Terrains non constructibles (zonage ou topographie du terrain)

Ex : arrières de terrains, buttes difficilement accessibles, chemins n'ayant plus de débouchés, chemins créés lors de la réalisation de lotissements mais n'ayant pas d'utilité à l'usage ; terrains grevés d'une servitude de réseaux.

Prix de vente : l'euro symbolique avec clause d'inconstructibilité

Cette parcelle se situe à l'arrière de son habitation et n'est pas constructible du fait de la présence d'une servitude électrique.

Aucun riverain n'a manifesté son intérêt pour l'acquisition de celle-ci.

Il est proposé de passer outre l'estimation des domaines et de céder de ladite emprise de parcelle à l'euro symbolique, frais de notaire et d'arpentage à charge de l'acquéreur, dans la mesure, ou après acquisition, l'entretien de ce terrain incombera à l'acquéreur et non plus à la commune

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°4.1 du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 portant décision cadre applicable à toute cession de terrains ou de chemins délaissés sur le ban communal,

CONSIDERANT l'estimation des Domaines en date du 29 avril 2022,

CONSIDERANT la demande de Madame BARATTO Karine, d'acquérir pour partie la parcelle n°164 section 8 pour une surface d'environ 16 m²,

CONSIDERANT l'accord du demandeur d'acquérir ladite parcelle à l'euro symbolique, frais de notaire et d'arpentage à sa charge, et de prendre en charge son entretien,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable à la cession de l'emprise de terrain de la parcelle pour partie la parcelle n°164 section 8 pour une surface d'environ 16 m², à Madame BARATTO Karine, ou toute personne morale ou physique qu'il lui plaira de se substituer,

CEDE dans le cadre de la gestion de son patrimoine, cette emprise de terrains à l'euro symbolique avec clause d'insconstructibilité afin de régulariser une situation existante,

DIT que l'entretien de ladite parcelle sera à la charge de l'acquéreur, et non plus à la commune,

DECIDE en conséquence de passer outre l'estimation des Domaines,

DIT que les frais d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à la cession du bien.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

2.3 **FONCIER**

Acquisition de parcelles de terrain – Malancourt-la-Montagne

Rapporteur : MUNIER Eric

Dans le cadre des régularisations foncières sur la commune d'Amnéville, sur le territoire de Malancourt-la-Montagne, la commune souhaite acquérir plusieurs emprises de terrains appartenant à la société REM PROMOTION, sise 5 place de la République à SEMECOURT (57280), et représentée par Monsieur Michel RUDOLF.

La société précitée a été sollicitée pour céder à la commune les emprises de terrains se situant sur et en bordure de voirie et cadastrées comme suit :

- Section D parcelle 1319, d'une surface de 32 ca
- Section D parcelle 1329, d'une surface de 0.08 ca

- Section D parcelle 1331, d'une surface de 2 a 12 ca
- Section D parcelle 1532, d'une surface de 23 ca
- Section D parcelle 1479, d'une surface de 7 ca.

La société REM PROMOTION propose un prix de cession d'un montant total de 1 000.00 € pour l'ensemble des parcelles.

Conformément à l'arrêté en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le montant des acquisitions étant inférieur au seuil de consultation réglementaire du service du Domaine, à savoir inférieur à 180 000 euros, ce dossier n'est donc pas soumis à estimation obligatoire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques,

CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer les emprises de terrains citées dans le domaine public communal dans le cadre des régularisations foncières de la commune,

CONSIDERANT le prix de cession proposé à la commune d'Amnéville par la société REM PROMOTION d'un montant de 1 000.00 € pour l'ensemble des parcelles citées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des emprises de terrains propriétés de la société REM PROMOTION et cadastrées :

- o Section D parcelle 1319, d'une surface de 32 ca
- o Section D parcelle 1329, d'une surface de 0.08 ca
- o Section D parcelle 1331, d'une surface de 2 a 12 ca
- o Section D parcelle 1532, d'une surface de 23 ca
- o Section D parcelle 1479, d'une surface de 7 ca,

APPROUVE le prix d'acquisition proposé par la société REM PROMOTION pour l'ensemble desdites parcelles d'un montant de 1 000.00 €,

INCORPORE les parcelles précitées dans la voirie du domaine public communal, car situées sur et en bordure de voirie,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

3 AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2023 – Rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 25 février 2023.

A cette fin, la commune d'Amnéville doit désigner, parmi les agents communaux :

- un correspondant en charge de la mise à jour et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL)
- un coordonnateur d'enquête et un adjoint.
- quatre agents recenseurs chargés d'assurer le dépôt et le retrait des questionnaires auprès des ménages, en s'appuyant sur des critères de connaissance et de proximité du secteur affecté. Néanmoins, dans le cas où les candidatures internes seraient insuffisantes, la commune d'Amnéville recrutera des agents recenseurs en externe.

La rémunération de ce personnel est assurée par la collectivité employeur qui perçoit une dotation forfaitaire pour le financement de ces opérations de recensement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT l'organisation d'un recensement de la population sur la commune d'Amnéville,

CONSIDERANT le versement à la commune d'une dotation forfaitaire pour le financement de ces opérations de recensement,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, parmi les agents communaux, un correspondant RIL un coordonnateur et un adjoint et de recruter quatre agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE un correspondant en charge du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL),

DESIGNE un coordonnateur d'enquête et un adjoint,

AUTORISE le recrutement de quatre agents recenseurs,

FIXE les barèmes de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs comme suit :

- Coordonnateur :
 - forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut
- Agents recenseurs :
 - bulletin individuel : 1.70 € brut
 - feuille de logement : 1.02 € brut
 - forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

PRECISE que ces agents bénéficient du RIFSEEP, et que ces emplois ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORIKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

4 AFFAIRES SCOLAIRES

Subventions pour les classes de découverte des écoles élémentaires et collège pour l'année 2021-2022 - Complément

Rapporteur : HOLTZ Emmanuel

Par délibération en date du 8 avril 2021, le conseil municipal a décidé d'accorder aux divers établissements scolaires de la ville une subvention destinée à favoriser les séjours éducatifs : classe de mer, classe verte, classe de neige ou séjour linguistique.

La crise sanitaire de ces deux dernières années a impacté l'organisation des séjours et seules l'école Charles Péguy et l'école du Parc ont pu partir au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Aussi, à titre exceptionnel, il est demandé d'allouer pour l'année scolaire 2021-2022 une subvention de 350.00 € au lieu de 170.00 € versés habituellement par enfant ayant participé à un séjour, dans la limite du forfait maximum prévu par délibération n°4.1 du 8 avril 2021 à savoir :

- ✓ Pour l'école Charles Péguy : 18 000 € pour l'année scolaire
- ✓ Pour l'école du Parc : 14 400 € pour l'année scolaire

VU, la délibération n°4.1 du conseil municipal en date du 8 avril 2021,

Interventions de MM PARELLO et HOLTZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'allouer une subvention de 350.00 € par enfant ayant participé à un séjour éducatif organisé par les écoles élémentaires amnévilloises au cours de l'année scolaire 2021-2022 dans la limite du forfait maximum prévu par la délibération n°4.1 du 8 avril 2021.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

5.1 AFFAIRES GENERALES

SPL Destination Amnéville

- Augmentation du capital en numéraire
- Participation à l'augmentation de capital
- Approbation du projet de modification statutaire portant sur le capital social, la dénomination sociale et la composition du conseil d'administration

Rapporteur : MUNIER Eric

Par délibération en date du 04 avril 2022, le conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville a arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire, le projet de modification des statuts portant en particulier sur le capital social ainsi que le projet de modification de la composition du Conseil d'administration qui résulterait de cette opération.

Projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 9 000 000 € ce qui porterait le montant du capital de la société de 5 000.000 € à 14.000.000 € au maximum.

Il est rappelé que le capital social de la SPL Destination Amnéville est fixé à 5 000 000 euros divisé en 50 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et qui seront intégralement libérées à la date de l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 répartis entre les collectivités actionnaires en proportion de leur participation en capital.

Répartition actuelle du capital et des sièges d'administrateurs

Actionnaires		Capital €	Part en %	Sièges CA
Commune d'Amnéville		2 200 000	44%	7
Département de la Moselle		1 800 000	36%	5
Région Grand Est		35 000	0.7%	1
CC Pays de l'Orne Moselle		430 000	8.6%	1
CC Rives de Moselle		430 000	8.6%	1
Commune de Rombas		35 000	0.7%	1
Commune de Marange-Silvange		35 000	0.7%	1
Commune d'Hagondange		35 000	0.7%	1
TOTAL		5 000 000	100%	18

Le projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les fonds propres de la société avec pour objectif premier d'assurer le financement des différents investissements prévus dans le cadre des concessions de travaux et services relatives au Pôle Thermal et au Galaxie, en complément des subventions sollicitées auprès des différentes collectivités et de l'Etat.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville de fixer le montant maximum de l'augmentation du capital social en numéraire à 9 000 000 € par émission au plus de 90 000 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au pair.

Ce prix d'émission est justifié par le maintien du droit préférentiel de souscription et le montant des capitaux propres au 30/09/2021.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale, soit 67 500 actions au moins correspondant à une augmentation de capital de 6 750 000 € à minima.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital à raison de 9 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux collectivités actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront libérées pour un quart à minima lors de leur souscription, au plus tard le 31 décembre 2022. La libération du solde devra s'effectuer dans un délai maximal de cinq ans après la date de souscription et créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

A titre indicatif, les intentions de souscriptions des collectivités actionnaires sont les suivantes :

Actionnaires	Capital détenu	Part en %	Capital souscrit dans le cadre de l'augmentation	Total estimé après augmentation	%
Département de la Moselle	1 800 000	36%	3 700 000	5 500 000	39.3
Commune d'Amnéville	2 200 000	44%	1 800 000	4 000 000	28.6
Région Grand Est	35 000	0.7%	2 000 000	2 035 000	14.5
CC Pays de l'Orne Moselle	430 000	8.6%	750 000	1 180 000	8.4
CC Rives de Moselle	430 000	8.6%	750 000	1 180 000	8.4
Commune de Rombas	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
Commune de Marange-Silvange	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
Commune d'Hagondange	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
TOTAL	5 000 000	100%	9 000 000	14 000 000	100

Projet de modification de la répartition des sièges d'Administrateurs consécutive à l'augmentation de capital en numéraire

Il résulterait de la réalisation de l'augmentation de capital projetée une nouvelle répartition du capital laquelle aura des conséquences sur la répartition des sièges d'administrateurs de la SPL qui serait modifiée pour tenir compte des niveaux de participation des collectivités actionnaires au capital.

A titre prévisionnel, il est présenté le projet d'évolution de la répartition des sièges d'administrateurs

Actionnaires	Situation actuelle	Situation après augmentation de capital
Département de la Moselle	5	7
Commune d'Amnéville	7	3
Région Grand Est	1	3
CC Pays de l'Orne Moselle	1	1
CC Rives de Moselle	1	1
Commune de Rombas	1	1
Commune de Marange-Silvange	1	1
Commune d'Hagondange	1	1
TOTAL	18	18

La nouvelle répartition des sièges ne prendrait effet qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire.

La commune d'Amnéville, dans cette projection, serait attributaire de trois sièges d'administrateurs au lieu de sept actuellement.

Projet de modification statutaire de la SPL Destination Amnéville

Dans le cadre du projet de l'augmentation de capital social de la SPL, le conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville a arrêté les termes du projet de modification statutaire de la société à proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires lequel sera annexé à la délibération de l'assemblée délibérante.

Seront concernés par des modifications les articles suivants :

- Article 3 - Dénomination sociale :

Proposition de modification de la dénomination sociale : « Destination Amnéville Moselle »

- Article 7 - Capital social :

Modification du capital social dans la perspective de la réalisation de l'augmentation de capital : quatorze millions euros (14.000.000 €) au maximum.

(Mention, le cas échéant, actualisée par le conseil d'administration de la SPL en fonction du montant de l'augmentation de capital qui sera effectivement réalisé. Cette modification sera

conditionnée à la réalisation de l'augmentation de capital et prendra effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par le conseil d'administration).

A l'occasion de la convocation d'une Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville, il sera proposé aux actionnaires l'augmentation de capital projetée et la modification statutaire ci-avant exposées.

Projet d'avenant au pacte d'actionnaires du 08 juin 2021

Dans la perspective de la nouvelle répartition des sièges d'administrateurs qui résulterait de la réalisation de l'augmentation de capital, un avenant au pacte d'actionnaire signé le 8 juin 2021 entre les collectivités actionnaires sera mis en place pour s'accorder sur les principes de gouvernance relatifs à la présidence de la société, modifiant ainsi les articles 2 et 3 de ce pacte comme suit :

- **Article 2 :**

« La nouvelle augmentation de capital entraînant la modification de la majorité au sein du Conseil d'administration, les Parties s'engagent, à la condition de la mise en œuvre effective du financement des investissements décrit en annexe au présent avenant, à ce que leurs représentants au Conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville votent en faveur de la nomination du Département de la Moselle aux fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société ».

- **Article 3 :**

« Les Parties s'engagent à consentir un droit de veto particulier à la commune d'Amnéville portant sur la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention de prestations intégrées soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la Société relative à un équipement propriété de la commune ou situé sur le banc de la commune d'Amnéville. Tout projet de conclusion, modification ou résiliation de convention de prestations intégrées soumis au veto de la commune d'Amnéville devra être reconsidéré afin d'être à nouveau présenté au Conseil d'Administration ».

De plus, l'alinéa suivant viendra compléter l'article 3 du pacte d'actionnaires :

« Les parties conviennent que trois des nouveaux membres de la commission d'appel d'offre seront désignés parmi les représentants de la commune d'Amnéville au Conseil d'Administration »

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de la commune d'Amnéville à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville sur les modifications statutaires portant sur le capital social et les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Après l'exposé qui précède, sur la base du projet des statuts modifiés et du projet des résolutions d'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville arrêté par le conseil d'administration de la société par délibérations en date du 04 avril 2022, il est proposé :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL Destination Amnéville pour un montant maximum de 9 000 000 € par émission de 90 000 actions nouvelles au plus de 100 € de valeur nominale chacune émises au pair et la future répartition de ses sièges d'administrateurs ;
- d'approuver la participation de la commune d'Amnéville à l'augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville pour un montant de 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros €) correspondant à 18 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros émises au pair, à libérer pour un quart à minima lors de leur souscription, au plus tard le 31 décembre 2022. La libération du solde devra s'effectuer dans un délai maximal de cinq ans à compter de la réalisation de l'augmentation ;

- d'inscrire cette dépense au budget de la commune d'Amnéville ;
- de donner tous pouvoirs au maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette augmentation de capital, notamment signer le bulletin de souscription ;
- d'approuver le projet des modifications statutaires de la SPL Destination Amnéville qui sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société portant sur son capital social, la dénomination sociale ainsi que la modification de la composition du Conseil d'administration tel qu'il sera annexé à la présente délibération ;

La modification de capital social sera conditionnée à la réalisation de l'augmentation de capital social susmentionnée et prendra effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par le conseil d'administration de la SPL ;

- de donner tous pouvoirs au Représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville pour approuver ce projet d'augmentation de capital, l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future répartition de ses sièges d'administrateurs et les résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés ;
- sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital désigner 3 représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville ;
- d'approuver, dans le contexte de l'augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville, le projet d'avenant au pacte d'actionnaires à intervenir entre les collectivités actionnaires de la Société.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,

VU le projet des résolutions d'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville arrêté par le conseil d'administration de la société par délibérations en date du 04 avril 2022,

VU le projet des statuts modifiés de la SPL Destination Amnéville et le projet de modification de la répartition des sièges d'administrateurs arrêté par le conseil d'administration de la société par délibérations en date du 04 avril 2022 annexé à la présente délibération,

VU le pacte d'actionnaires signé le 8 juin 2021 et le projet d'avenant à cette convention ;

Interventions de MM MUNIER et PARELLO, et Mme MULLER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL Destination Amnéville pour un montant maximum de 9 000 000 € par émission de 90 000 actions nouvelles au plus de 100 € de valeur nominale chacune émises au pair et la future répartition de ses sièges d'administrateurs ;

SOUSCRIT à cette augmentation de capital pour un montant de 1 800 000 euros (un million huit cent mille €) correspondant à 18 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros émises au pair, à libérer pour un quart à minima lors de leur souscription, au plus tard le 31 décembre 2022. La libération du solde devra s'effectuer dans un délai maximal de cinq ans après la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

INSCRIT à cet effet, la somme de 1 800 000 euros (un million huit cent mille €) au budget de la commune d'Amnéville ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette augmentation de capital, notamment signer le bulletin de souscription ;

APPROUVE le projet de modification statutaire de la SPL Destination Amnéville qui sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société portant sur son capital social, sa dénomination sociale ainsi que la modification de la composition du Conseil d'administration tel qu'il sera annexé à la présente délibération et dans la limite ci-avant exprimée ;

DONNE tous pouvoirs au Représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville pour porter un vote favorable à ce projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future répartition de ses sièges d'Administrateurs et aux résolutions qui en résultent à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés pour laquelle il sera porté un vote contre ;

DESIGNE sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, 3 représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL Destination Amnéville, à savoir :

Messieurs André DALLA FAVERA, Armino DOS SANTOS et Eric MUNIER

avec prise d'effet à la date de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, constatée par le certificat de la banque dépositaire des fonds ;

APPROUVE dans le contexte de l'augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville, le projet d'avenant au pacte d'actionnaires à intervenir entre les collectivités actionnaires de la Société.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
24	07	0

Voix POUR : 24

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armino, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORIKI Kamel, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 07

MMES et MM. : DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima.

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

5.2 **AFFAIRES GENERALES**

Commission consultative des services publics locaux – Modification des membres

Rapporteur : MUNIER Eric

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), comme suit :

- Représentants du conseil municipal :
 - Eric MUNIER, maire

- André DALLA FAVERA
 - Armino DOS SANTOS
- Représentants des associations proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics municipaux concernés :
- Amicale du personnel communal, représentée par Mme CRESPI
 - Athlétic Club Amnéville, représenté par M. HUE
 - Association de Colonie de Vacances d'Amnéville, représentée par M. OLIGER

Pour rappel, la CCSPL, constituée de représentants du conseil municipal et de représentants d'associations désignées, a une double fonction :

- d'une part, elle examine les rapports d'activité établis par les titulaires des contrats de délégations de service public, de partenariat et par les représentants des régies dotées de l'autonomie financière,
- d'autre part, la CCSPL, émet un avis avant tout projet de délégation de service public, de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

En raison de la dissolution en cours de l'Association de Colonie de Vacances d'Amnéville, il convient de nommer sur proposition du maire un nouveau représentant au sein du collège associatif de la commission consultative des services publics devant siéger aux prochaines réunions nécessaires annuelles de ladite commission.

VU l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5,

CONSIDERANT la dissolution en cours de l'Association de Colonie de Vacances d'Amnéville,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

NOMME le représentant ainsi proposé par le maire, à savoir l'association des Donneurs de Sang d'Amnéville, en sa qualité de représentant d'associations pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, en lieu et place de l'Association de Colonie de Vacances d'Amnéville,

DIT que les autres membres de la commission consultative des services publics locaux sont inchangés,

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armino, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

6.1 FINANCES ET BUDGET

Taxe de séjour – définition des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : LEONARD Cédric

La ville d'Amnéville a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 1988.

La taxe de séjour est payée par les vacanciers qui séjournent dans la commune, dans l'un des hébergements suivants : Palace, hôtel, résidence de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, village de vacances, hébergement de plein air, auberge collective, terrain de camping et terrain de caravanage, aide de camping-car, parc de stationnement touristique.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs (professionnels ou non), les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels et les opérateurs numériques (plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement puis reversée à la commune.

La commune reverse ensuite intégralement cette dernière à l'office de tourisme ou à tout délégataire qui se voit confier la gestion et l'exploitation du service public d'accueil et de promotion du tourisme.

Ces dernières années, de nombreuses réformes et nouveautés sont venues impacter la taxe de séjour :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, un taux de 10% correspondant à la taxe additionnelle Départementale est ajouté à la taxe de séjour communale.
- La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.
Les personnes qui séjournent dans ces établissements sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité appliqué au coût par personne de la nuitée. Depuis le 1^{er} janvier 2021 et conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Aussi, il est proposé de revoir l'ensemble de ce dispositif afin que la ville soit conforme à la législation et la réglementation en vigueur. Ceci entraînera l'abrogation des délibérations antérieures et l'institution de la taxe de séjour.

VU, le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 et R. 2333-41 et suivants,

VU, la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU, le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

VU, la délibération du conseil municipal n° 2.11 du 25 juin 2009 induisant l'uniformisation de la perception de la taxe de séjour,

VU, la délibération du conseil départemental de la Moselle du 8 juin 2015 instaurant la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10%,

VU, la délibération du conseil municipal n°4.4 en date du 7 juillet 2016 portant fixation des tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour,

VU, l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 qui introduit notamment :

La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air

VU, la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- 1) **d'abroger** à compter du 31 décembre 2022 la délibération n°4.4 en date du 7 juillet 2016.
- 2) **d'instituer** la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune d'Amnéville.
La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. (Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- 3) **de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Le recouvrement de la taxe de séjour s'effectuera par trimestre et les logeurs devront s'acquitter de son versement dans les vingt jours qui suivent l'échéance de son terme. Il ne sera donc pas perçu d'acompte.
- 4) **de fixer** les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée à partir du 01/01/2023	Taxe additionnelle départementale par nuitée + 10%	Total de la taxe de séjour à facturer par nuitée
Palaces	4,20	0,42	4,62
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile ¹ , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 - 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collectives	0,75	0,08	0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 - 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de campign cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55	0,06	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage calssés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus	5% plafonné à 4,20 €	+ 10% plafonné à 0,42 €	5% du prix de la nuitée plafonné à 4,20€ + 10% de taxe additionnelle départementale plafonné à 0,42€

- 5) **d'adopter** un taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement
- 6) **d'instituer** les exonérations ou exemptions prévues à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales suivantes :
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 7) **d'exempter** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro. Ainsi, les seules personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.
- 8) **de reverser** annuellement le produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme (SPL Destination Amnéville), (Article L 134-6 du code du tourisme)

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

Voix POUR : 31

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORIKI Kamel, DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

6.2 FINANCES ET BUDGET

Garantie d'emprunt partielle BATIGERE – Construction de 94 logements « Lotissement Les Coteaux du Soleil »

Rapporteur : LEONARD Cédric

La société BATIGERE GRAND EST, sise 12 rue des Carmes à NANCY (54000) procède à la construction de 94 logements à Amnéville au lotissement « Les Coteaux du Soleil ». Le coût de cette opération est de 12 445 991 € dont le plan de financement est défini comme suit :

FINANCEMENT	PRETS et SUBVENTIONS	TOTAL OPERATION	COLLECTIFS	
			LOGEMENTS PLAI	LOGEMENTS PLUS
Nombre de Logements SU % SU SH		94 5 972 100,00 % 5 670,80	29 1 627 27,24 % 1 559,38	65 4 345 72,76 % 4 111,42
Investissement <i>Dont foncier</i> <i>Quotité Prêt CDC foncier plafond</i>		12 445 991 3 069 227 2 974 827	3 290 789 811 521 786 561	9 155 202 2 257 707 2 188 266
Subvention Etat PLAI (7 000 € / logt + 600 €/lgt T1-T2)		211 400	211 400	0
Subvention Etat PLUS (600 € / logt T1-T2)		5 400		5 400
Subvention CCPOM 4 000 €/lgt PLAI ou T1-T2 et 5 000 € /lgt PLAI ou T1/T2		166 000 0 0	130 000	36 000
Autres subventions		0		
Total subventions	3,08 %	382 800	341 400	41 400
	Durée			
PLAI Foncier	50	810 000	810 000	
PLUS Foncier	50	2 164 000		2 164 000
PLAI Construction	40	685 000	685 000	
PLUS Construction	40	3 011 000		3 011 000
Booster CDC	25	1 410 000	435 000	975 000
Action logement amortissable PLUS PLAI	40	1 058 000	322 000	736 000
Total prêts	73,42 %	9 138 000	2 252 000	6 886 000
Fonds propres non-rémunérés	23,50 %	2 925 191	697 389	2 227 802
<i>Soit Fds propres par m² de SU :</i>		490	429	513
<i>Soit Fds propres par m² de SH :</i>		516	447	542
<i>Soit Fds propres par logt : €</i>		31 119	24 048	34 274

Afin de pouvoir valider le contrat de prêt n°134795, d'un montant de 8 080 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignation, la société BATIGERE GRAND EST sollicite la garantie de la ville d'Amnéville à hauteur de 25%.

Les 75% restant seront sollicités auprès de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, pour 25%, et auprès du Département de la Moselle pour 50%.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération pour le développement de l'offre locative, il est présenté à l'assemblée la présente garantie sollicitée par BATIGERE GRAND EST dans les conditions fixées.

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent consentir des droits de réservation sur les logements qu'ils gèrent, au profit de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des employeurs, des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction et des organismes à caractère désintéressé.

La garantie financière de l'emprunt apportée à un organisme bailleur par une collectivité territoriale ou un EPCI donne droit à un droit de réservation allant jusqu'à 20 % des logements du programme concerné.

Les apports fonciers ou financiers que procure la conclusion de ces conventions de réservation sont souvent indispensables à la réalisation de programmes de logements sociaux, en

particulier dans les zones tendues. Elles participent donc au développement et à l'amélioration de l'offre de logements tout en offrant aux réservataires la possibilité de loger les candidats qu'ils proposent. Lorsqu'une telle convention est la contrepartie de la garantie d'un emprunt ou d'un apport de terrain, elle est par nature liée à une opération de construction ou d'amélioration d'un programme de logement.

Eu égard à la garantie sollicitée de la commune d'Amnéville à hauteur de 25%, il est demandé d'inclure dans le programme de la construction des 94 logements au Lotissement « Les Coteaux du Soleil », une part réservataire à hauteur de 10% du parc immobilier concerné.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Contrat de Prêt N° 134795 en annexe signé entre BATIGERE GRAND EST ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la demande en date du 4 mai 2022 par BATIGERE GRAND EST sollicitant la garantie d'emprunt partielle de la commune d'Amnéville pour la construction de 94 logements au lotissement « Les Coteaux du Soleil » contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Interventions de Mme MULLER et M. MUNIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

APPROUVE les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville d'Amnéville accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 080 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 134795, constitué de cinq lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 020 000,00 € (deux millions vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :

L'Emprunteur s'engage en contrepartie de la garantie partielle accordée par la collectivité à réserver au profit de celle-ci un contingent de 10 % des logements construits au moyen des prêts contractés, dont les modalités sont précisées par convention (projet de convention n°2022-57-01 joint).

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
26	05	0

Voix POUR : 26

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 05

MMES et MM. : DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine.

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

6.3 FINANCES ET BUDGET

Budget principal 2022 – Décision modificative n°1

Rapporteur : LEONARD Cédric

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année.

Le nombre de décision modificative est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Aussi, des modifications doivent être apportées au Budget Primitif 2022, par le biais de cette décision modificative n°1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 0.00 € et pour la section d'investissement à 1 890 000.00 €.

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES		Montant	DEPENSES		Montant
Chapitre	Nature		Chapitre	Nature	
65	6574	-150 000,00	21	2158	90 000,00
022		60 000,00	26	261	1 800 000,00
023		90 000,00			
TOTAL		0,00	TOTAL		1 890 000,00
RECETTES		Montant	RECETTES		Montant
Chapitre	Nature		Chapitre	Nature	
			16	1641	1 800 000,00
			021		90 000,00
TOTAL		0,00	TOTAL		1 890 000,00

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 0.00 €

Chapitre 65 : - 150 000.00 €

Après étude des dossiers de demandes de subvention et délibération n°6 du 02/06/2022, l'enveloppe prévue au budget primitif peut être diminuée.

Chapitre 022 : + 60 000.00 €

Seules les dépenses indispensables et en adéquation avec la trésorerie étant inscrites au budget principal ou en décision modificative, les crédits supplémentaires font l'objet d'une inscription en dépenses imprévues. Ceci permet également d'illustrer, en partie, le décalage entre prévisions budgétaires et trésorerie.

Chapitre 023 : + 90 000.00 €

Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour permettre l'acquisition de matériels.

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 0.00 €

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 1 890 000.00 €

Chapitre 21 : + 90 000.00 €

Cette somme est inscrite pour permettre l'acquisition d'une surfaceuse pour la patinoire.

Chapitre 26 : + 1 800 000.00 €

Augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville.

- RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 1 890 000.00 €

Chapitre 16 : + 1 800 000.00 €

Emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne afin de permettre le financement de l'augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville.

Chapitre 021 : + 90 000.00 €

Cf chapitre 023 en dépenses de fonctionnement.

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°3.7 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget principal 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires présentées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

ACCEPTE la décision modificative n°1 du budget principal 2022.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
24	07	0

Voix POUR : 24

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, CALCARI-JEAN Danielle, DOS SANTOS Armindo, ZINK Noémie, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, RAU Sylvia, HOLTZ Emmanuel, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, ADAM Gabrielle, GONZALEZ José, HOUIN Jean-Pierre, HAAS Juliette, TORKI Kamel, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Voix CONTRE : 07

MMES et MM. : DIEUDONNE Xavier, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, MEDDAHI Fatima.

ABSTENTIONS : 0

MMES et MM. :

Procurations :

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN Danielle), ZETTL Francis, (Procuration à M. HELART Patrick), HAAS Juliette (Procuration à Mme ZINK Noémie), DIEUDONNE Xavier (Procuration à Mme MULLER Delphine).

Absents au moments du vote : 02

MMES et MM : HERR Nadia (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), IALLONARDO Géraldine.

7 DIVERS

Ce point est destiné à échanger sur deux ou trois sujets, hors points inscrits à l'ordre du jour dans le respect des articles 3, 5 et 6 du règlement intérieur.

Aucune question déposée.

Le maire informe l'assemblée que la collectivité est soumise actuellement à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dont l'avis sera communiqué dès réception selon la réglementation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Pour extrait conforme, publié le 24 juin 2022



Le MAIRE,
Président de séance
Eric MUNIER



La secrétaire de séance,
Noémie ZINK



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

PIECES ANNEXES

Point 2.2 Cession d'une emprise de terrain – Rue Robert Schuman

- Plan cadastral
- Avis du domaine

Point 2.3 Acquisition de parcelles de terrain – Malancourt-la-Montagne

- Plans cadastraux

Point 5.1 - SPL Destination Amnéville – Augmentation du capital en numéraire

- Projet des modifications arrêté par le conseil d'administration de la société en date du 4 avril 2022
- Avenant 1 au pacte d'actionnaires

Point 6.2 Garantie d'emprunt partielle BATIGERE – Construction de 94 logements « Lotissement Les Coteaux du Soleil »

- Convention de réservation de logement en flux – mise en œuvre sur l'offre nouvelle
- Contrat de prêt



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MOSELLE
1 RUE FRANÇOIS DE CUREL
57000 METZ

Pôle d'évaluation domaniale

Mél. : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe KAMMACHER

Téléphone : 03 87 52 96 76

courriel :

christophe.kammacher@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8580963

Réf OSE : 2022-57019-32494V

V/Réf. : emprise parcelle communale cadastrée
section B n° 164 – 12 rue Robert Schuman - Pour
cession à l'euro symbolique (actualisation)

MONSIEUR LE MAIRE

**MAIRIE
36 RUE DES ROMAINS
57360 AMNEVILLE**

METZ, le 29/04/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : emprise d'environ 60 m² de la parcelle communale cadastrée section 8 n° 164 (2 a 22 ca) à AMNEVILLE.

Adresse du bien : 12 rue Robert Schuman à AMNEVILLE.

Valeur vénale : 1 800 € HT.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d'AMNEVILLE.

Affaire suivie par: Monsieur Eric MUNIER (Maire), Madame Anne THOUVENIN (Directrice Générale des Services), Monsieur Marc BECKER (Directeur des Services Techniques) et Madame Anne DUVAL (Service Affaires Foncières).

2 – DATE

de consultation : 25/04/2022

de réception : 25/04/2022

de visite : -

de dossier en état : 25/04/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Commune d'AMNEVILLE envisage une cession à l'euro symbolique avec clause d'inconstructibilité de l'emprise de l'emprise indiquée supra, aux propriétaires riverains. C'est

dans ce cadre, que la Commune sollicite une actualisation de l'estimation de valeur vénale référencée N° OSE 2021-57019-08613V.

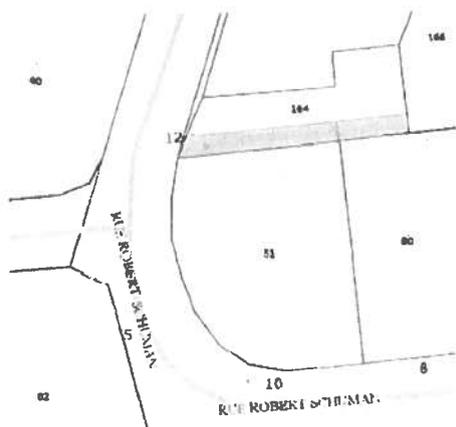
4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section 8 parcelle n° 164 à AMNEVILLE.

Contenance totale de la parcelle: 2 a 22 ca.

Contenance de l'emprise: environ 60 ca.

Bande de terrain d'environ 60 m² (2,3 m x 27 m), sans utilité pour la Commune, assimilable à une troisième zone de terrain à bâtir.



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune d'AMNEVILLE.

Situation d'occupation : libre.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Parcelle située en zone UB (urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).



7 – DATE DE RÉFÉRENCE

- sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 1 800 € HT.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

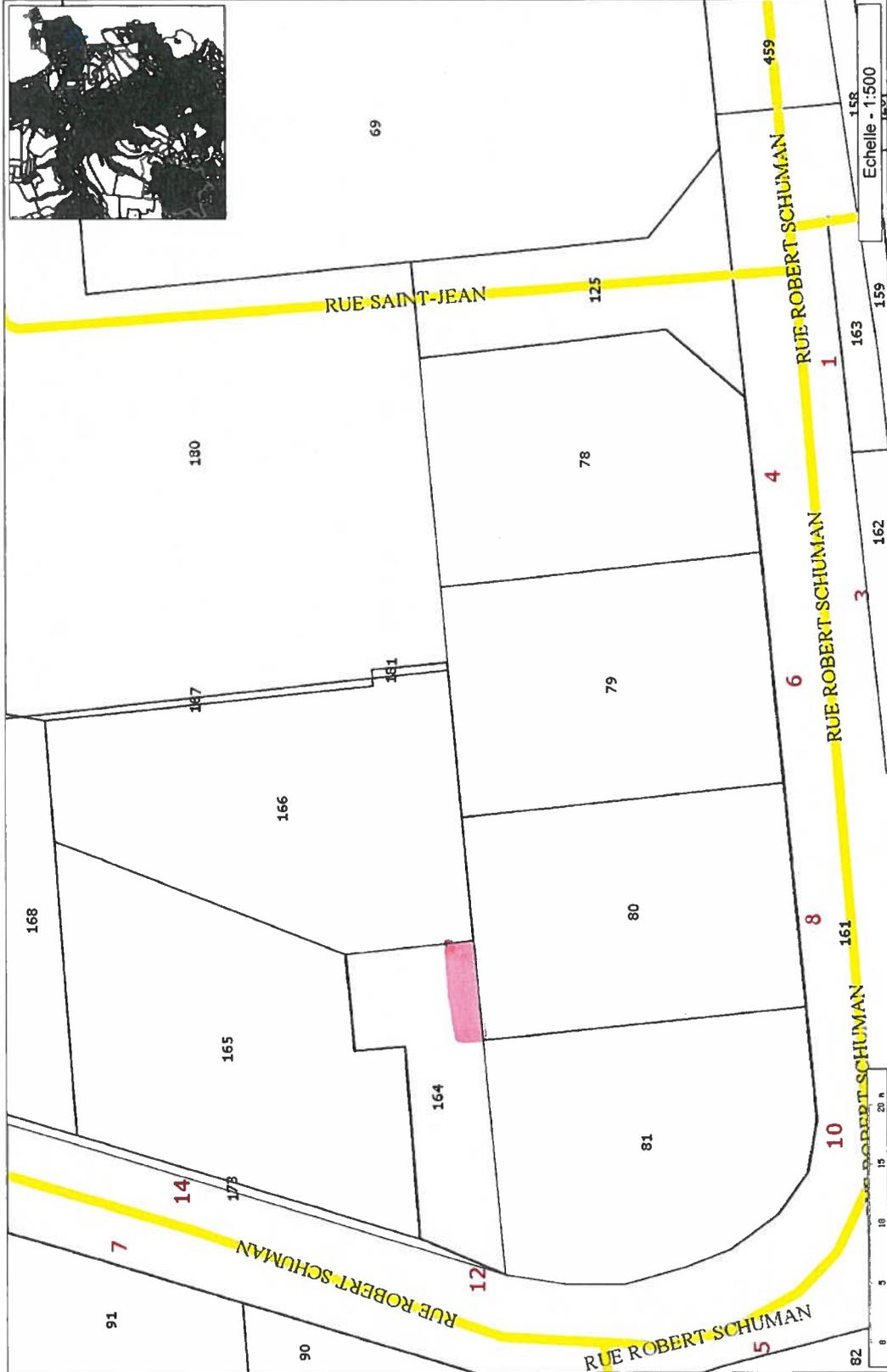
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques
Division Domaine

Christophe KAMMACHER

URBANISME



Légende

- Numero Voie
- Voirie
- Limites communales
- Parcelles
- Orthophoto HR



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Légende

- Numéro Voie
- Voirie
- Bâti
- Limites communales
- Parcelles

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



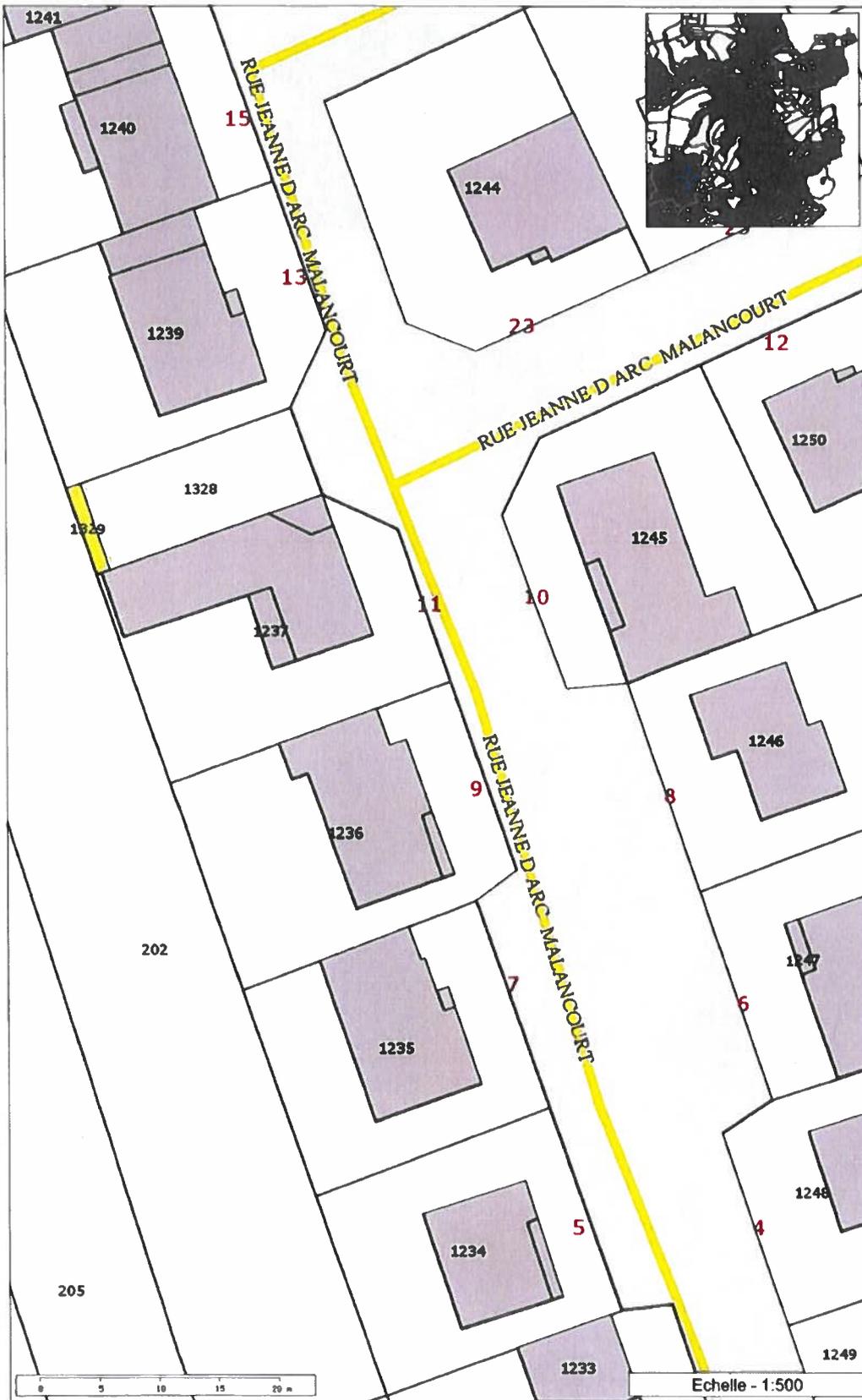


Légende

- Numéro Voie
- Voirie
- Bâti
- Limites communales
- Parcelles

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Légende

- Numéro Voie
- Voirie
- Bâti
- Limites communales
- Parcelles

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Légende

- Numéro Voie
- Voirie
- Bâti
- Limites communales
- Parcelles



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

SPL DESTINATION AMNEVILLE

Projet des modifications arrêté par le Conseil d'administration de la Société
en date du 4 avril 2022

soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires en
application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales

• **Projet de modification portant sur le capital social**

Projet de modification de l'article 7 des statuts :

Mention avant modification :

Le capital est fixé à CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ».

Projet de modification (le montant fixé est le maximum, il sera actualisé le cas échéant par le Conseil d'administration en fonction du montant de l'augmentation de capital effectivement réalisé)

Le capital est fixé à QUATORZE MILLIONS D'EUROS (14 000 000 €).

Il est divisé en cent quarante mille (140 000) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ».

• **Projet de modification de la composition du Conseil d'administration**

Tenant compte des intentions de souscription à l'augmentation de capital, le projet de répartition du capital social et des sièges d'administrateurs de la SPL Destination Amnéville évoluerait comme suit :

Actionnaires	Capital détenu	Part en %	Souscription estimée dans le cadre de l'augmentation	Total estimé après augmentation	%
Département de la Moselle	1 800 000	36%	3 700 000	5 500 000	39.3
Commune d'Amnéville	2 200 000	44%	1 800 000	4 000 000	28.6
Région Grand Est	35 000	0.7%	2 000 000	2 035 000	14.5
CC Pays de l'Orne Moselle	430 000	8.6%	750 000	1 180 000	8.4
CC Rives de Moselle	430 000	8.6%	750 000	1 180 000	8.4
Commune de Rombas	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
Commune de Marange-Silvange	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
Commune d'Hagondange	35 000	0.7%	0	35 000	0.2
TOTAL	5 000 000	100%	9 000 000	14 000 000	100

Actionnaires	Sièges CA actuellement	Projet répartition après augmentation capital
Département de la Moselle	5	7
Commune d'Amnéville	7	3
Région Grand Est	1	3
CC Pays de l'Orne Moselle	1	1
CC Rives de Moselle	1	1
Commune de Rombas	1	1
Commune de Marange-Silvange	1	1
Commune d'Hagondange	1	1
TOTAL	18	18

**AVENANT 1 AU
PACTE D'ACTIONNAIRES**

relatif à la gouvernance de la
SPL « DESTINATION AMNEVILLE »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. La SPL Destination Amnéville a conclu une première augmentation de capital le 8 juin 2021 son capital passant de 350 000 € à 5 000 000 €
2. Le capital social de la SPL Destination Amnéville est donc fixé actuellement à 5 000 000 € divisé en 50.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, intégralement libéré et réparti entre les collectivités actionnaires comme suit :

Actionnaires	Capital	Part	Sièges CA
Commune d'Amnéville	1 800 000 €	36.0%	7
Département de la Moselle	2 200 000 €	44.0%	5
CC Pays de l'Orne Moselle	430 000 €	8.6%	1
CC Rives de Moselle	430 000 €	8.6%	1
Région Grand Est	35 000 €	0.7%	1
Commune de Rombas	35 000 €	0.7%	1
Commune de Marange-Silvange	35 000 €	0.7%	1
Commune d'Hagondange	35 000 €	0.7%	1
TOTAL	5 000 000 €	100,00%	18

3. Par délibération en date du 4 avril 2022, le Conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire et d'une modification de ses statuts portant sur le capital social et l'objet social.
4. Cette deuxième augmentation de capital entraînera des conséquences sur la gouvernance de la société
5. Aux termes du projet arrêté par le Conseil d'administration de la société, il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Destination Amnéville d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de de 9 000 000€ ce qui porterait le montant du capital de la société de 5.000.000 € à 14.000.000 € au maximum.
6. Compte tenu des estimations de souscription, la répartition des 18 sièges d'Administrateur serait modifiée pour tenir compte des niveaux de participation des Collectivités actionnaires au capital.

La proposition de répartition des sièges serait la suivante :

Actionnaires	Actions souscrites	Capital après souscription	Part	Situation après augmentation de capital
Département de la Moselle	37 000	5 500 000 €	39.3 %	7
Commune d'Amnéville	18 000	4 000 000 €	28.6%	3
Région Grand Est	20 000	2 035 000 €	14.5%	3
CC Pays Orne Moselle	7 500	1 180 000 €	8.4%	1
CC Rives de Moselle	7 500	1 180 000 €	8.4%	1
Commune de Rombas	0	35 000 €	0.2%	1
Commune de Marange-Silvange	0	35 000 €	0.2%	1
Commune d'Hagondange	0	35 000 €	0.2 %	1
TOTAL	90 000	14 000 000 €	100 %	18

7. Il est rappelé, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, que les collectivités actionnaires sont représentées au sein du Conseil d'administration de la SPL, par leurs élus désignés par leur assemblée délibérante en son sein.

Cela exposé, les « Actionnaires » ci-après désignés les « Parties » sont convenues de ce qui suit.

Les Parties se sont de nouveau rapprochées pour s'accorder sur de nouveaux principes de gouvernance relatifs à la présidence de la Société et l'engagement des conventions de prestations intégrées à intervenir entre la SPL et ses collectivités actionnaires.

Tel est l'objet du présent avenant au Pacte d'actionnaires en date du 8 juin 2021.

Article 1 Modification de l'article 2 Convention de vote relative à la nomination du Président du Conseil d'administration

Le dernier alinéa de l'article 2 du Pacte d'actionnaires du 8 juin 2021 est modifié comme suit :

« La nouvelle augmentation de capital entraînant la modification de la majorité au sein du Conseil d'administration, les Parties s'engagent, à la condition de la mise en œuvre effective du financement des investissements décrit en annexe au présent avenant, à ce que leurs représentants au Conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville votent en faveur de la nomination du Département de la Moselle aux fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société ».

Article 2 Modification de l'article 3 « Convention de vote relative aux conventions de prestations intégrées »

L'intitulé de l'article 3 est modifié comme suit : « *Convention de vote relative aux conventions de prestations intégrées et à l'organisation de la commission d'appel d'offre* »

De plus, le dernier alinéa de l'article 3 du Pacte d'actionnaires du 8 juin 2021 est modifié comme suit :

« Les Parties s'engagent à consentir un droit de veto particulier à la commune d'Amnéville portant sur la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention de prestations intégrées soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la Société relative à un équipement propriété de la commune ou situé sur le ban de la commune d'Amnéville. Tout projet de conclusion, modification ou résiliation de convention de prestations intégrées soumis au veto de la commune d'Amnéville devra être reconsidéré afin d'être à nouveau présenté au Conseil d'Administration ».

L'alinéa suivant vient compléter l'article 3 du pacte d'actionnaires :

« Les parties conviennent que trois des nouveaux membres de la commission d'appel d'offre seront désignés parmi les représentants de la commune d'Amnéville au Conseil d'Administration »

Article 3 Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions du pacte d'actionnaire du 8 juin 2021 non modifiées par le présent avenant sont maintenues.

Fait à Amnéville, le

En huit exemplaires originaux

**Pour la Commune d'Amnéville
le Maire, Monsieur Eric MUNIER**

**Pour le Département de la Moselle
le Président,
Monsieur Patrick WEITEN**

**Pour le Conseil Régional Grand Est
le Conseiller régional,
Monsieur Cédric GOUTH**

**Pour la Communauté de Commune du
Pays Orne Moselle, le Président,
Monsieur Lionel FOURNIER**

**Pour la Communauté de Communes
Rives de Moselle, le Président,
Monsieur Julien FREYBURGER**

**Pour la Commune de Rombas,
l'Adjoint au Maire,
Monsieur Didier NOBILE**

**Pour la Commune de Marange-Silvange,
le Maire, Monsieur Yves MULLER**

**Pour la Commune d'Hagondange,
la Maire, Madame Valérie ROMILLY**

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE**

Convention n° 2022-57-01

Opération de construction neuve

Entre :

La mairie de Amnéville-les-Thermes

Représentée par M. le Maire

Et :

BATIGERE GRAND EST SA D'HLM dont le Siège est à 54000 NANCY, 12, rue des Carmes immatriculée au Registre du Commerce de Nancy sous le numéro 645 520 164 et représentée par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général,

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme dans le cadre de la construction de 94 logements collectifs financés en PLUS-PLAI situé Lotissement les Coteaux du Soleil à Amnéville-lès-Thermes décrit et financé à l'article 5 ci-après.

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre défini de propositions de logements faites au réservataire.

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location

- 9 logements locatifs sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention, soit 10% du nombre de logement total du (des) programmes visé(s)

2-1-2 - A la rotation / remise en location

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 47 logements remis en location sur la durée de la convention.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – Modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en terme de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1^{er}.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- de 50 années à compter de la signature de la présente convention (en cas de garanties d'emprunts, subventions ou prêts);
- ou
- correspondant à la durée du ou des prêt(s) consenti(s) pour le financement de l'opération de construction neuve / acquisition-amélioration décrite à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage :

- à construire 94 logements d'habitation destinés à la location sur un terrain situé à Amnéville-les-Thermes

5-1 - Garantie accordée

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Type de prêt	Durée	taux	Montant
Prêts CDC PLUS	40	LA+0,60%	3.011.000 €
Prêts CDC PLUS foncier	50	LA+0,60%	2.164.000 €
Prêts CDC PLAI	40	LA-0,20%	685.000 €
Prêts CDC PLAI foncier	50	LA-0,20%	810.000 €
Prêt Booster (15000 €/logt)	25	1,01%	1.410.000 €

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant :

- numéro et la date de signature de la convention ;
- numéro du logement ;
- adresse ;
- type ;
- surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- indication du conventionnement APL ou non ;
- montant du loyer et de la provision pour charges ;
- montant du dépôt de garantie ;
- caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- mode et la nature du chauffage ;
- date de disponibilité du logement ;
- plan à jour de chacun des logements ;
- nature du financement ;
- type d'annexe(s).

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée au 03/10/2022.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

Article 7 - Désignation des candidats à la location

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois (ou trois mois pour les territoires détendus), trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Article 8 - Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de

l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 12 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait à, Nancy

le 16/06/2022

ANNEXE CONTRACTUELLE À LA CONVENTION N°

Propriétaire : BATIGERE GRAND EST

Réservataire : Ville de Amnéville-lès-Thermes

Opération : Amnéville-lès-Thermes – Lotissement les coteaux du soleil

Département : Meurthe & Moselle

Ville : Amnéville-lès-Thermes

Adresse : Lotissement les coteaux du soleil

Année de construction ou acquisition-amélioration : 2022

Type de financement : PLUS-PLAI

Mode et nature du chauffage : Gaz

Par logement, les caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

65 PLUS				
Typologie	Nbr	SH	SA	SU
T2	9	422.42	56.31	450.58
T3	36	2 211.21	239.09	2 330.76
T4	20	1 478.06	172.23	1 564.18
	65	4 111.69	467.63	4 345.52

29 PLAI				
Typologie	Nbr	SH	SA	SU
T2	14	652.86	40.31	673.02
T3	15	906.49	97.04	955.01
	29	1 559.35	137.35	1 628.03



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/04/2022 16:43:27

Sébastien TILIGNAC
DIRECTEUR GENERAL
BATIGERE
Signé électroniquement le 27/04/2022 09 04 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 134795

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amnéville-Lès-Thèmes - Rue du Château de Merten - Les Coteaux du Soleil, Parc social public, Construction de 94 logements situés Rue du Château de Merten 57380 AMNEVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions quatre-vingts mille euros (8 080 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (685 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-dix mille euros (810 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions onze mille euros (3 011 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions cent-soixante-quatre mille euros (2 164 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million quatre-cent-dix mille euros (1 410 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5486153	5486154	5486151	5486152
Montant de la Ligne du Prêt	685 000 €	810 000 €	3 011 000 €	2 164 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5486155			
Montant de la Ligne du Prêt	1 410 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révelation	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMNEVILLE	25,00
Collectivités locales	CC DU PAYS ORNE MOSELLE	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Caisse des dépôts et consignations

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

08/04/2022

AMNEVILLE Les Coteaux du Soleil - D1 D2 D3-CN de 94 logements

FINANCEMENT	PRETS et SUBVENTIONS	TOTAL OPERATION	COLLECTIFS	
			LOGEMENTS PLAI	LOGEMENTS PLUS
Nombre de logements		94	29	65
SU		5 972	1 627	4 345
% SU		100,00%	27,24%	72,76%
SH		5 670,80	1 559,38	4 111,42
Investissement		12 445 991	3 290 789	9 155 202
<i>Dont foncier</i>		<i>3 069 227</i>	<i>811 521</i>	<i>2 257 707</i>
<i>Quotité Prêt CDC foncier plafond</i>		<i>2 974 827</i>	<i>786 561</i>	<i>2 188 266</i>
Subvention Etat PLAI (7 000 € / logt + 600 €/lgt T1 - T2)		211 400	211 400	0
Subvention Etat PLUS (600€ / logt T1-t2)		5 400		5 400
Subvention CCPOM		166 000	130 000	36 000
4000 €/lgt PLAI ou T1-T2 et 5000 € /lgt PLAI ou T1/T2		0		
Autres subventions		0		
Total subventions	3,08%	382 800	341 400	41 400
	Durée			
PLAI Foncier	50	810 000	810 000	
PLUS Foncier	50	2 164 000		2 164 000
PLAI Construction	40	685 000	685 000	
PLUS Construction	40	3 011 000		3 011 000
Booster CDC	25	1 410 000	435 000	975 000
Action logement amortissable PLUS PLAI	40	1 058 000	322 000	736 000
Total prêts	73,42%	9 138 000	2 252 000	6 886 000
Fonds propres non-rémunérés	23,50%	2 925 191	697 389	2 227 802
<i>soit Fds propres par m2 de SU:</i>		<i>490</i>	<i>429</i>	<i>513</i>
<i>soit Fds propres par m2 de SH:</i>		<i>516</i>	<i>447</i>	<i>542</i>
<i>soit Fds propres par logt: €</i>		<i>31 119</i>	<i>24 048</i>	<i>34 274</i>



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES
CS 40750
54064 NANCY CEDEX

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U110535, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134795, Ligne du Prêt n° 5486153

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171608C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES
CS 40750
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U110535, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134795, Ligne du Prêt n° 5486154

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES
CS 40750
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110535, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134795, Ligne du Prêt n° 5486151

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES
CS 40750
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U110535, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134795, Ligne du Prêt n° 5486152

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES
CS 40750
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U110535, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134795, Ligne du Prêt n° 5486155

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**DELIBERATION DE GARANTIE
AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE**

LA VILLE D'AMMNEVILLE LES THERMES

Séance du Conseil Municipal du

Sont présents :

Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante

Le Conseil :

Vu le rapport établi par

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 134795 en annexe signé entre Batigère Grand est ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'Amnéville-les-Thermes accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 080 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 134795, constitué de cinq lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 020 000,00 € (deux millions vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Certifié exécutoire, le Maire

A, le

Nom/Prénom :

Qualité :

Signature

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



Emprunteur : 0217482 - BATIGERE GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 134795 / N° de la Ligne du Prêt : 5486153
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 685 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	0,80	20 078,72	14 598,72	5 480,00	0,00	670 401,28	0,00
2	25/04/2024	0,80	20 078,72	14 715,51	5 363,21	0,00	655 685,77	0,00
3	25/04/2025	0,80	20 078,72	14 833,23	5 245,49	0,00	640 852,54	0,00
4	25/04/2026	0,80	20 078,72	14 951,90	5 128,82	0,00	625 900,64	0,00
5	25/04/2027	0,80	20 078,72	15 071,51	5 007,21	0,00	610 829,13	0,00
6	25/04/2028	0,80	20 078,72	15 192,09	4 886,63	0,00	595 637,04	0,00
7	25/04/2029	0,80	20 078,72	15 313,62	4 765,10	0,00	580 323,42	0,00
8	25/04/2030	0,80	20 078,72	15 436,13	4 642,59	0,00	564 887,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2031	0,80	20 078,72	15 559,62	4 519,10	0,00	549 327,67	0,00
10	25/04/2032	0,80	20 078,72	15 694,10	4 394,62	0,00	533 643,57	0,00
11	25/04/2033	0,80	20 078,72	15 809,57	4 269,15	0,00	517 834,00	0,00
12	25/04/2034	0,80	20 078,72	15 936,05	4 142,67	0,00	501 897,95	0,00
13	25/04/2035	0,80	20 078,72	16 063,54	4 015,18	0,00	485 834,41	0,00
14	25/04/2036	0,80	20 078,72	16 192,04	3 886,68	0,00	469 642,37	0,00
15	25/04/2037	0,80	20 078,72	16 321,58	3 757,14	0,00	453 320,79	0,00
16	25/04/2038	0,80	20 078,72	16 452,15	3 626,57	0,00	436 868,64	0,00
17	25/04/2039	0,80	20 078,72	16 583,77	3 494,95	0,00	420 284,87	0,00
18	25/04/2040	0,80	20 078,72	16 716,44	3 362,28	0,00	403 568,43	0,00
19	25/04/2041	0,80	20 078,72	16 850,17	3 228,55	0,00	386 718,26	0,00
20	25/04/2042	0,80	20 078,72	16 984,97	3 093,75	0,00	369 733,29	0,00
21	25/04/2043	0,80	20 078,72	17 120,85	2 957,87	0,00	352 612,44	0,00
22	25/04/2044	0,80	20 078,72	17 257,82	2 820,90	0,00	335 354,62	0,00
23	25/04/2045	0,80	20 078,72	17 395,88	2 682,84	0,00	317 958,74	0,00
24	25/04/2046	0,80	20 078,72	17 535,05	2 543,67	0,00	300 423,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	0,80	20 078,72	17 675,33	2 403,39	0,00	282 748,36	0,00
26	25/04/2048	0,80	20 078,72	17 816,73	2 261,99	0,00	264 931,63	0,00
27	25/04/2049	0,80	20 078,72	17 959,27	2 119,45	0,00	246 972,36	0,00
28	25/04/2050	0,80	20 078,72	18 102,94	1 975,78	0,00	228 869,42	0,00
29	25/04/2051	0,80	20 078,72	18 247,76	1 830,96	0,00	210 621,66	0,00
30	25/04/2052	0,80	20 078,72	18 393,75	1 684,97	0,00	192 227,91	0,00
31	25/04/2053	0,80	20 078,72	18 540,90	1 537,82	0,00	173 687,01	0,00
32	25/04/2054	0,80	20 078,72	18 689,22	1 389,50	0,00	154 997,79	0,00
33	25/04/2055	0,80	20 078,72	18 838,74	1 239,98	0,00	136 159,05	0,00
34	25/04/2056	0,80	20 078,72	18 989,45	1 089,27	0,00	117 169,60	0,00
35	25/04/2057	0,80	20 078,72	19 141,36	937,36	0,00	98 028,24	0,00
36	25/04/2058	0,80	20 078,72	19 294,49	784,23	0,00	78 733,75	0,00
37	25/04/2059	0,80	20 078,72	19 448,85	629,87	0,00	59 294,90	0,00
38	25/04/2060	0,80	20 078,72	19 604,44	474,28	0,00	39 680,46	0,00
39	25/04/2061	0,80	20 078,72	19 761,28	317,44	0,00	19 919,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	0,80	20 078,53	19 919,18	159,35	0,00	0,00	0,00
Total			803 148,61	685 000,00	118 148,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Emprunteur : 0217482 - BATIGERE GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 134795 / N° de la Ligne du Prêt : 5486154
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 810 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	0,80	19 719,29	13 239,29	6 480,00	0,00	796 760,71	0,00
2	25/04/2024	0,80	19 719,29	13 345,20	6 374,09	0,00	783 415,51	0,00
3	25/04/2025	0,80	19 719,29	13 451,97	6 267,32	0,00	769 963,54	0,00
4	25/04/2026	0,80	19 719,29	13 559,58	6 159,71	0,00	756 403,96	0,00
5	25/04/2027	0,80	19 719,29	13 668,06	6 051,23	0,00	742 735,90	0,00
6	25/04/2028	0,80	19 719,29	13 777,40	5 941,89	0,00	728 958,50	0,00
7	25/04/2029	0,80	19 719,29	13 887,62	5 831,67	0,00	715 070,88	0,00
8	25/04/2030	0,80	19 719,29	13 998,72	5 720,57	0,00	701 072,16	0,00
9	25/04/2031	0,80	19 719,29	14 110,71	5 608,58	0,00	686 961,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	0,80	19 719,29	14 223,60	5 495,69	0,00	672 737,95	0,00
11	25/04/2033	0,80	19 719,29	14 337,39	5 381,90	0,00	668 400,46	0,00
12	25/04/2034	0,80	19 719,29	14 452,09	5 267,20	0,00	643 948,37	0,00
13	25/04/2035	0,80	19 719,29	14 567,70	5 151,59	0,00	629 390,67	0,00
14	25/04/2036	0,80	19 719,29	14 684,24	5 035,05	0,00	614 696,43	0,00
15	25/04/2037	0,80	19 719,29	14 801,72	4 917,57	0,00	599 894,71	0,00
16	25/04/2038	0,80	19 719,29	14 920,13	4 799,16	0,00	584 974,58	0,00
17	25/04/2039	0,80	19 719,29	15 039,49	4 679,80	0,00	569 935,09	0,00
18	25/04/2040	0,80	19 719,29	15 159,81	4 559,48	0,00	554 775,28	0,00
19	25/04/2041	0,80	19 719,29	15 281,09	4 438,20	0,00	539 494,19	0,00
20	25/04/2042	0,80	19 719,29	15 403,34	4 315,95	0,00	524 090,85	0,00
21	25/04/2043	0,80	19 719,29	15 526,56	4 192,73	0,00	508 564,29	0,00
22	25/04/2044	0,80	19 719,29	15 650,78	4 068,51	0,00	492 913,51	0,00
23	25/04/2045	0,80	19 719,29	15 775,98	3 943,31	0,00	477 137,53	0,00
24	25/04/2046	0,80	19 719,29	15 902,19	3 817,10	0,00	461 235,34	0,00
25	25/04/2047	0,80	19 719,29	16 029,41	3 689,88	0,00	445 205,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE GRAND EST
 Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2048	0,80	19 719,29	16 157,64	3 561,65	0,00	429 048,29	0,00
27	25/04/2049	0,80	19 719,29	16 286,90	3 432,39	0,00	412 761,39	0,00
28	25/04/2050	0,80	19 719,29	16 417,20	3 302,09	0,00	396 344,19	0,00
29	25/04/2051	0,80	19 719,29	16 548,54	3 170,75	0,00	379 795,65	0,00
30	25/04/2052	0,80	19 719,29	16 680,92	3 038,37	0,00	363 114,73	0,00
31	25/04/2053	0,80	19 719,29	16 814,37	2 904,92	0,00	346 300,36	0,00
32	25/04/2054	0,80	19 719,29	16 948,89	2 770,40	0,00	329 351,47	0,00
33	25/04/2055	0,80	19 719,29	17 084,48	2 634,81	0,00	312 266,99	0,00
34	25/04/2056	0,80	19 719,29	17 221,15	2 498,14	0,00	295 045,84	0,00
35	25/04/2057	0,80	19 719,29	17 358,92	2 360,37	0,00	277 686,92	0,00
36	25/04/2058	0,80	19 719,29	17 497,79	2 221,50	0,00	260 189,13	0,00
37	25/04/2059	0,80	19 719,29	17 637,78	2 081,51	0,00	242 551,35	0,00
38	25/04/2060	0,80	19 719,29	17 778,88	1 940,41	0,00	224 772,47	0,00
39	25/04/2061	0,80	19 719,29	17 921,11	1 798,18	0,00	206 851,36	0,00
40	25/04/2062	0,80	19 719,29	18 064,48	1 654,81	0,00	188 786,88	0,00
41	25/04/2063	0,80	19 719,29	18 208,99	1 510,30	0,00	170 577,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/04/2064	0.80	19 719,29	18 354,67	1 364,62	0,00	152 223,22	0,00
43	25/04/2065	0.80	19 719,29	18 501,50	1 217,79	0,00	133 721,72	0,00
44	25/04/2066	0.80	19 719,29	18 649,52	1 069,77	0,00	115 072,20	0,00
45	25/04/2067	0.80	19 719,29	18 798,71	920,58	0,00	96 273,49	0,00
46	25/04/2068	0.80	19 719,29	18 949,10	770,19	0,00	77 324,39	0,00
47	25/04/2069	0.80	19 719,29	19 100,69	618,60	0,00	58 223,70	0,00
48	25/04/2070	0.80	19 719,29	19 253,50	465,79	0,00	38 970,20	0,00
49	25/04/2071	0.80	19 719,29	19 407,53	311,76	0,00	19 562,67	0,00
50	25/04/2072	0.80	19 719,17	19 562,67	156,50	0,00	0,00	0,00
Total				985 964,38	810 000,00	175 964,38		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Pr000-Pr002 V3.0
Offre Contractuelle n° 134795 Emprunteur n° 000217482

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Emprunteur : 0217482 - BATICERE GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 134795 / N° de la Ligne du Prêt : 5486151
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 011 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,53	101 201,03	55 132,73	46 068,30	0,00	2 955 867,27	0,00
2	25/04/2024	1,53	101 201,03	55 976,26	45 224,77	0,00	2 899 891,01	0,00
3	25/04/2025	1,53	101 201,03	56 832,70	44 368,33	0,00	2 843 058,31	0,00
4	25/04/2026	1,53	101 201,03	57 702,24	43 498,79	0,00	2 785 356,07	0,00
5	25/04/2027	1,53	101 201,03	58 585,08	42 615,95	0,00	2 726 770,99	0,00
6	25/04/2028	1,53	101 201,03	59 481,43	41 719,60	0,00	2 667 289,56	0,00
7	25/04/2029	1,53	101 201,03	60 391,50	40 809,53	0,00	2 606 898,06	0,00
8	25/04/2030	1,53	101 201,03	61 315,49	39 885,54	0,00	2 545 582,57	0,00
9	25/04/2031	1,53	101 201,03	62 253,62	38 947,41	0,00	2 483 328,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,53	101 201,03	63 206,10	37 994,93	0,00	2 420 122,85	0,00
11	25/04/2033	1,53	101 201,03	64 173,15	37 027,88	0,00	2 355 949,70	0,00
12	25/04/2034	1,53	101 201,03	65 155,00	36 046,03	0,00	2 290 794,70	0,00
13	25/04/2035	1,53	101 201,03	66 151,87	35 049,16	0,00	2 224 642,83	0,00
14	25/04/2036	1,53	101 201,03	67 163,99	34 037,04	0,00	2 157 478,84	0,00
15	25/04/2037	1,53	101 201,03	68 191,60	33 009,43	0,00	2 089 287,24	0,00
16	25/04/2038	1,53	101 201,03	69 234,94	31 966,09	0,00	2 020 052,30	0,00
17	25/04/2039	1,53	101 201,03	70 294,23	30 908,80	0,00	1 949 758,07	0,00
18	25/04/2040	1,53	101 201,03	71 369,73	29 831,30	0,00	1 878 388,34	0,00
19	25/04/2041	1,53	101 201,03	72 461,69	28 739,34	0,00	1 805 926,65	0,00
20	25/04/2042	1,53	101 201,03	73 570,35	27 630,68	0,00	1 732 356,30	0,00
21	25/04/2043	1,53	101 201,03	74 695,98	26 505,05	0,00	1 657 660,32	0,00
22	25/04/2044	1,53	101 201,03	75 838,83	25 362,20	0,00	1 581 821,49	0,00
23	25/04/2045	1,53	101 201,03	76 999,16	24 201,87	0,00	1 504 822,33	0,00
24	25/04/2046	1,53	101 201,03	78 177,25	23 023,78	0,00	1 426 645,08	0,00
25	25/04/2047	1,53	101 201,03	79 373,36	21 827,67	0,00	1 347 271,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2048	1,53	101 201,03	80 587,77	20 613,26	0,00	1 266 683,95	0,00
27	25/04/2049	1,53	101 201,03	81 820,77	19 380,26	0,00	1 184 863,18	0,00
28	25/04/2050	1,53	101 201,03	83 072,62	18 128,41	0,00	1 101 790,56	0,00
29	25/04/2051	1,53	101 201,03	84 343,63	16 857,40	0,00	1 017 446,93	0,00
30	25/04/2052	1,53	101 201,03	85 634,09	15 566,94	0,00	931 812,84	0,00
31	25/04/2053	1,53	101 201,03	86 944,29	14 256,74	0,00	844 868,55	0,00
32	25/04/2054	1,53	101 201,03	88 274,54	12 926,49	0,00	756 594,01	0,00
33	25/04/2055	1,53	101 201,03	89 625,14	11 575,99	0,00	666 968,87	0,00
34	25/04/2056	1,53	101 201,03	90 996,41	10 204,62	0,00	575 972,46	0,00
35	25/04/2057	1,53	101 201,03	92 388,65	8 812,38	0,00	483 583,81	0,00
36	25/04/2058	1,53	101 201,03	93 802,20	7 398,83	0,00	389 781,61	0,00
37	25/04/2059	1,53	101 201,03	95 237,37	5 963,66	0,00	294 544,24	0,00
38	25/04/2060	1,53	101 201,03	96 694,50	4 506,53	0,00	197 849,74	0,00
39	25/04/2061	1,53	101 201,03	98 173,93	3 027,10	0,00	99 675,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	1,53	101 200,85	99 675,81	1 525,04	0,00	0,00	0,00
Total			4 048 041,02	3 011 000,00	1 037 041,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

Emprunteur : 0217482 - BATIGERE GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 134795 / N° de la Ligne du Prêt : 5486152
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 2 164 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,53	62 239,73	29 130,53	33 109,20	0,00	2 134 869,47	0,00
2	25/04/2024	1,53	62 239,73	29 576,23	32 663,50	0,00	2 105 293,24	0,00
3	25/04/2025	1,53	62 239,73	30 028,74	32 210,99	0,00	2 075 264,50	0,00
4	25/04/2026	1,53	62 239,73	30 488,18	31 751,55	0,00	2 044 776,32	0,00
5	25/04/2027	1,53	62 239,73	30 954,65	31 285,06	0,00	2 013 821,67	0,00
6	25/04/2028	1,53	62 239,73	31 428,26	30 811,47	0,00	1 982 393,41	0,00
7	25/04/2029	1,53	62 239,73	31 909,11	30 330,62	0,00	1 950 484,30	0,00
8	25/04/2030	1,53	62 239,73	32 397,32	29 842,41	0,00	1 918 086,98	0,00
9	25/04/2031	1,53	62 239,73	32 893,00	29 346,73	0,00	1 885 193,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,53	62 239,73	33 396,26	28 843,47	0,00	1 851 797,72	0,00
11	25/04/2033	1,53	62 239,73	33 907,22	28 332,51	0,00	1 817 890,50	0,00
12	25/04/2034	1,53	62 239,73	34 426,01	27 813,72	0,00	1 783 464,49	0,00
13	25/04/2035	1,53	62 239,73	34 952,72	27 287,01	0,00	1 748 511,77	0,00
14	25/04/2036	1,53	62 239,73	35 487,50	26 752,23	0,00	1 713 024,27	0,00
15	25/04/2037	1,53	62 239,73	36 030,46	26 209,27	0,00	1 676 983,81	0,00
16	25/04/2038	1,53	62 239,73	36 581,72	25 658,01	0,00	1 640 412,09	0,00
17	25/04/2039	1,53	62 239,73	37 141,43	25 098,30	0,00	1 603 270,66	0,00
18	25/04/2040	1,53	62 239,73	37 709,69	24 530,04	0,00	1 565 560,97	0,00
19	25/04/2041	1,53	62 239,73	38 286,65	23 953,08	0,00	1 527 274,32	0,00
20	25/04/2042	1,53	62 239,73	38 872,43	23 367,30	0,00	1 488 401,89	0,00
21	25/04/2043	1,53	62 239,73	39 467,18	22 772,55	0,00	1 448 934,71	0,00
22	25/04/2044	1,53	62 239,73	40 071,03	22 168,70	0,00	1 408 863,68	0,00
23	25/04/2045	1,53	62 239,73	40 684,12	21 555,61	0,00	1 368 179,56	0,00
24	25/04/2046	1,53	62 239,73	41 306,58	20 933,15	0,00	1 326 872,98	0,00
25	25/04/2047	1,53	62 239,73	41 938,57	20 301,16	0,00	1 284 934,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2048	1,53	62 239,73	42 580,23	19 659,50	0,00	1 242 354,18	0,00
27	25/04/2049	1,53	62 239,73	43 231,71	19 008,02	0,00	1 199 122,47	0,00
28	25/04/2050	1,53	62 239,73	43 893,16	18 346,57	0,00	1 155 229,31	0,00
29	25/04/2051	1,53	62 239,73	44 564,72	17 675,01	0,00	1 110 664,59	0,00
30	25/04/2052	1,53	62 239,73	45 246,56	16 993,17	0,00	1 065 418,03	0,00
31	25/04/2053	1,53	62 239,73	45 938,83	16 300,90	0,00	1 019 479,20	0,00
32	25/04/2054	1,53	62 239,73	46 641,70	15 598,03	0,00	972 837,50	0,00
33	25/04/2055	1,53	62 239,73	47 355,32	14 884,41	0,00	925 482,18	0,00
34	25/04/2056	1,53	62 239,73	48 079,85	14 159,86	0,00	877 402,33	0,00
35	25/04/2057	1,53	62 239,73	48 815,47	13 424,26	0,00	828 586,86	0,00
36	25/04/2058	1,53	62 239,73	49 562,35	12 677,38	0,00	779 024,51	0,00
37	25/04/2059	1,53	62 239,73	50 320,65	11 919,06	0,00	728 703,86	0,00
38	25/04/2060	1,53	62 239,73	51 090,56	11 149,17	0,00	677 613,30	0,00
39	25/04/2061	1,53	62 239,73	51 872,25	10 367,48	0,00	625 741,05	0,00
40	25/04/2062	1,53	62 239,73	52 665,89	9 573,84	0,00	573 075,16	0,00
41	25/04/2063	1,53	62 239,73	53 471,68	8 768,05	0,00	519 603,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/04/2064	1,53	62 239,73	54 289,80	7 949,93	0,00	465 313,68	0,00
43	25/04/2065	1,53	62 239,73	55 120,43	7 119,30	0,00	410 193,25	0,00
44	25/04/2066	1,53	62 239,73	55 963,77	6 275,96	0,00	354 229,48	0,00
45	25/04/2067	1,53	62 239,73	56 820,02	5 419,71	0,00	297 409,46	0,00
46	25/04/2068	1,53	62 239,73	57 689,37	4 550,36	0,00	239 720,09	0,00
47	25/04/2069	1,53	62 239,73	58 572,01	3 667,72	0,00	181 148,08	0,00
48	25/04/2070	1,53	62 239,73	59 468,16	2 771,57	0,00	121 679,92	0,00
49	25/04/2071	1,53	62 239,73	60 378,03	1 861,70	0,00	61 301,89	0,00
50	25/04/2072	1,53	62 239,73	61 301,89	937,84	0,00	0,00	0,00
Total			3 111 986,50	2 164 000,00	947 986,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Emprunteur : 0217482 - BATIGERE GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 134795 / N° de la Ligne du Prêt : 5486155
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 1 410 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,76	70 202,04	45 386,04	24 816,00	0,00	1 364 613,96	0,00
2	25/04/2024	1,76	70 202,04	46 184,83	24 017,21	0,00	1 318 429,13	0,00
3	25/04/2025	1,76	70 202,04	46 997,69	23 204,35	0,00	1 271 431,44	0,00
4	25/04/2026	1,76	70 202,04	47 824,85	22 377,19	0,00	1 223 606,59	0,00
5	25/04/2027	1,76	70 202,04	48 666,56	21 535,48	0,00	1 174 940,03	0,00
6	25/04/2028	1,76	70 202,04	49 523,10	20 678,94	0,00	1 125 416,93	0,00
7	25/04/2029	1,76	70 202,04	50 394,70	19 807,34	0,00	1 075 022,23	0,00
8	25/04/2030	1,76	70 202,04	51 281,65	18 920,39	0,00	1 023 740,58	0,00
9	25/04/2031	1,76	70 202,04	52 184,21	18 017,83	0,00	971 556,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE GRAND EST
 Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,76	70 202,04	53 102,65	17 099,39	0,00	918 453,72	0,00
11	25/04/2033	1,76	70 202,04	54 037,25	16 164,79	0,00	864 416,47	0,00
12	25/04/2034	1,76	70 202,04	54 988,31	15 213,73	0,00	809 428,16	0,00
13	25/04/2035	1,76	70 202,04	55 956,10	14 246,94	0,00	753 472,06	0,00
14	25/04/2036	1,76	70 202,04	56 940,83	13 261,11	0,00	696 531,13	0,00
15	25/04/2037	1,76	70 202,04	57 943,09	12 258,95	0,00	638 588,04	0,00
16	25/04/2038	1,76	70 202,04	58 962,89	11 239,15	0,00	579 625,15	0,00
17	25/04/2039	1,76	70 202,04	60 000,64	10 201,40	0,00	519 624,51	0,00
18	25/04/2040	1,76	70 202,04	61 056,65	9 145,39	0,00	458 567,86	0,00
19	25/04/2041	1,76	70 202,04	62 131,25	8 070,79	0,00	396 436,61	0,00
20	25/04/2042	1,76	70 202,04	63 224,76	6 977,28	0,00	333 211,85	0,00
21	25/04/2043	1,76	70 202,04	64 337,51	5 864,53	0,00	268 874,34	0,00
22	25/04/2044	1,76	70 202,04	65 469,85	4 732,19	0,00	203 404,49	0,00
23	25/04/2045	1,76	70 202,04	66 622,12	3 579,92	0,00	136 782,37	0,00
24	25/04/2046	1,76	70 202,04	67 794,67	2 407,37	0,00	68 987,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	1,76	70 201,88	68 987,70	1 214,18	0,00	0,00	0,00
Total			1 755 050,84	1 410 000,00	348 050,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

BATIGERE Grand Est
Société Anonyme d'MLM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 46 952 750,40 €
Siège Social : 12 rue des Carmes - 54000 NANCY
RCS NANCY 645 520 164

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU DIRECTOIRE DU 20 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 octobre, à 9 heures 30, le Directoire s'est réuni dans les locaux de La Maison Hôtel, 15 rue Lambert à Mulhouse (68100).

Sont présents :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - M. Claude KNAPIK | Président du Directoire |
| - M. Sébastien TIIGNAC | Membre du Directoire |

Est également présente :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| - Mme Anne PERCHET | Secrétaire de Séance |
|--------------------|----------------------|

En conséquence, M. Claude KNAPIK, Président du Directoire, constate que tous les membres participent à la réunion et que le Directoire peut valablement délibérer.

◆ **Financements des opérations**

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve les modalités de financements des opérations en cours, telles que jointes en annexe et, autorise son Directeur Général à signer seul, avec faculté de subdélégation, tous documents réglant les conditions de ces prêts et lui confère tous pouvoirs pour agir en vue de réaliser ces opérations, passer et signer tous actes utiles et plus généralement faire le nécessaire.

.....
ANNEXE AU PROCES VERBAL DU DIRECTOIRE DU 20 OCTOBRE 2021
.....

.....
ACTUALISATION
.....

- ◆ **AMNEVILLE – Les Coteaux du soleil – Construction de 94 logements (65 PLUS & 29 PLAI) – Actualisation de 12-2019**

La société envisage la construction de 94 logements à Amnéville, Les Coteaux du Soleil, en un programme de 65 PLUS et 29 PLAI. Le coût de cette opération est de 12.445.991 € dont 2.925.191 € de Fonds Propres et 382.800 € de subventions.

Pour le financement de cette opération, le Directoire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé de 5 lignes de prêt pour un montant total de 8.080.000 euros, un contrat de prêt Action Logement 1.058.000 €.

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

Ligne du Prêt	PLUS
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois
Montant	3.011.000 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Échéances :	Annuelles
Index	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double limitée de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Taux de progressivité	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt	PLUS FONCIER
Durée de la phase de préfinancement	2.164.000 €
Montant	50 ans
Durée de la période d'amortissement	Annuelles
Échéances	Livret A
Index	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Profil d'amortissement	Double limitée de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Modalité de révision	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.
Taux de progressivité	

Ligne du Prêt	PLAI
Montant :	685.000 €
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Échéances :	Annuelles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double limitée de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Taux de progressivité	



Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt	PLAI FONCIER
Montant :	810.000 €
Durée de la phase de préfinancement	50 ans
Durée de la période d'amortissement :	Annuelles
Échéances :	Livret A
Index :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double limitée de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Taux de progressivité	<i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

Ligne du Prêt	PRET BOOSTER
Montant :	1.410.000 €
Durée de la période d'amortissement :	25 ans
Échéances :	Annuelles
Index :	Taux fixe selon cotation mensuelle à la date d'émission du contrat
Profil d'amortissement	Echéance constante

Type de prêt	PRÊT AMORTISSABLE
Montant :	1.058.000 €
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Différé d'amortissement	1 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 2.25% avec un taux « plancher » minimal fixé à 0.25%.

.....
Pour extrait certifié conforme
Nancy le 4 janvier 2022

Sébastien TILIGNAC
Membre du Directoire, Directeur Général

Sébastien TILIGNAC
Directeur Général
BATIGERE GRAND EST
12 rue des Carmes - BP 750
54004 NANCY CEDEX
SIRET 645 620 154 00084



Ministère de
l'Écologie, de
l'Énergie, du
Développement
Durable et de la Mer

**DECISION DE FINANCEMENT
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

Direction
Départementale
des Territoires
de Moselle

Service
HABITAT

Numéro d'opération :
2015DD0570224

N° SIREN du maître d'ouvrage
356801209
Famille d'organisme
Entreprises HLM

Décisionnaire
DDT Moselle

N° de décision
2016DD05700054
Nature de l'opération
Neuf
Commune (Insee)
57019 Amnéville

Exercice
2016

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

S.A. BATIGERE SAREL

6 av andre matraux

57000 Metz

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone B2

17 Quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

Téléphone:
03.87.34.34.34

Télécopie:
03.87.34.34.05

www.moselle.
equipement.gouv.fr

Opération : BATIGERE SAREL - Amnéville-94PLUS PLAICoteaux Soleil
lotissement les coteaux du soleil
57360 AMNEVILLE

Le Préfet,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R 331-1 à R 331-25 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies 1 - 2 et 3,

DECIDE :

ARTICLE 1. La présente décision porte agrément pour la construction de 94 logement(s) locatif(s) sociaux dont 0 individuel(s) et 94 collectif(s) se décomposant comme suit :

- 65 logements PLUS

- 29 logements PLA-1

au bénéficiaire désigné SA HATIGERE SARI (n° SIREN : 356801209).

ARTICLE 2. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 216 800,00 €, correspondant à une subvention forfaitaire par logement PLA1 et par logement I1-I2, imputée sur le :

- Programme 135 - U.T.A.H

- Action 01-Construction locative et amélioration du parc

Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe

ARTICLE 3. La présente ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application des articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies - 1 - 2 et 3 du CGI. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision

ARTICLE 4. La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la décision initiale. La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision initiale

ARTICLE 5. Conformément à l'article R331-16 du CCH, les modalités de paiement seront les suivantes: - un acompte de 30 p. 100 sera versé à la demande de l'organisme bénéficiaire, après passation des marchés et sur constatation du commencement d'exécution de l'opération; - les acomptes suivants seront versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux dans la limite de 80 p. 100 du montant de la subvention; - le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il sera versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R 331-15

ARTICLE 6. La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-1 ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA)

ARTICLE 7. En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 8. Le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ

le : 04 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Björn DESMET

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Neuf)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : **PLAI**

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	211 400,00	5,56%
Sous-total Subventions	211 400,00	5,56%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	1 600 000,00	42,05%
Prêt CDC foncier	722 000,00	18,97%
Prêts PEEC	298 021,28	7,83%
Sous-total Prêts	2 620 021,28	68,85%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	973 765,39	25,59%
Sous-total Fonds Propres	973 765,39	25,59%
Total du Financement (I + II + III)	3 805 186,67	

Aide : **PLUS**

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	5 400,00	0,07%
Sous-total Subventions	5 400,00	0,07%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	2 695 000,00	35,25%
Prêt CDC foncier	2 094 000,00	27,39%
Prêts PEEC	667 978,72	8,74%
Sous-total Prêts	5 456 978,72	71,38%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	2 182 577,61	28,55%
Sous-total Fonds Propres	2 182 577,61	28,55%
Total du Financement (I + II + III)	7 644 956,33	

Aide : **Totalisation**

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	216 800,00	1,89%
Sous-total Subventions	216 800,00	1,89%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	4 295 000,00	37,51%
Prêt CDC foncier	2 816 000,00	24,59%
Prêts PEEC	966 000,00	8,44%
Sous-total Prêts	8 077 000,00	70,54%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	3 156 343,00	27,57%
Sous-total Fonds Propres	3 156 343,00	27,57%
Total du Financement (I + II + III)	11 450 143,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	11 450 143,00	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 8 661 528,61 €

Aide : PLUS	Logements « Collectif » Logements « Individuel »	Nombre de logements 65	Surface utile 4 336,23 m ²
Totaux pour le financement des logements « PLUS »		65	4 336,23 m ²
		Assiette *	6 319 438,19 €
		Taux de subvention	0,09 %
		SUBVENTION	5 400,00 €
Aide : PLA-I	Logements « Collectif » Logements « Individuel »	Nombre de logements 29	Surface utile 1 607,08 m ²
Totaux pour le financement des logements « PLA-I »		29	1 607,08 m ²
		Assiette *	2 342 090,42 €
		Taux de subvention	9,03 %
		SUBVENTION	211 400,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 94	Surface utile	5 943,31 m ²
Assiette : 8 661 528,61 €	SUBVENTION	216 800,00 €
	Taux moyen de subvention	2,50 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 216 800,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge foncière H.T.	2 736 858,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	7 250 541,00 €
Prestations intellectuelles et frais	654 803,00 €
Prix de revient H.T.	10 642 202,00 €
Montant de la TVA	807 941,00 €
Prix de revient TTC	11 450 143,00 €
Prix de revient TTC au m ² de surface utile (PR/SU)	1 926,56 €

Type d'opération : Hors opération spécifique

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL